



**SYNDICAT SUD SOLIDAIRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX
SAPEURS - POMPIERS PROFESSIONNELS
ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SOCIAUX
DU SDIS DU RHONE**

PREAMBULE

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action syndicale dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant de sa neutralité à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées ou congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La liberté syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie du syndicat et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Le syndicat regroupe des salariés de toutes options. Aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Son statut doit prévoir les moyens de maintenir leur cohésion. Il assure le maintien du syndicat dans son rôle constant de défense des intérêts des travailleurs.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est créé un Syndicat SUD Solidaires des fonctionnaires territoriaux Sapeurs - Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs, Techniques et Sociaux, actifs et retraités du SDIS du Rhône qui prend pour titre :

" Syndicat SUD SOLIDAIRES SPP et PATS du SDIS du Rhône "

Son siège est situé : 19 avenue Debourg 69007 Lyon

Ce Syndicat est affilié à la Fédération S.U.D. COLLECTIVITES TERRITORIALES, rattaché à l'Union Syndicale SOLIDAIRES.

Article 2 :

Ce syndicat regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, économiques et professionnels.

De ces principes, ce syndicat n'adhère à aucune organisation politique, aucune secte religieuse, aucune association philosophique. Il ne participera à aucun de leurs congrès. Il s'interdit, dans ses assemblées, à toutes discussions sur ces thèmes.

En dehors du syndicat, chacun de ses membres est libre de manifester ses opinions comme il lui convient.

Article 3 :

La durée d'existence de ce syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Il ne sera pas admis de membre honoraire.

BUT DU SYNDICAT

Article 4 :

Ce syndicat a pour but de:

- Relever le niveau moral et économique des travailleurs.
- Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les travailleurs.
- Veiller à l'application des lois sociales, des textes statutaires et réglementaires intéressant le personnel de l'établissement.
- Rechercher et proposer les améliorations à apporter dans les services et les méthodes de travail en s'inspirant des intérêts de la population et du personnel.
- Augmenter la valeur professionnelle et parfaire l'éducation syndicale de ses membres.

CHAPITRE 2 : ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES SYNDIQUES

Article 5 :

Peuvent faire partie de ce syndicat, sans distinction de grade ni de sexe, tous les fonctionnaires territoriaux sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs, techniques et sociaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, ainsi que ceux ayant servi ce dernier et placés en position de retraite.

Article 6 :

Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation dont le montant mensuel correspond au taux fixé en Assemblée Générale subordonné à l'approbation des deux tiers des membres présents.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations sera considéré démissionnaire et rayé du syndicat après avis de paiement resté sans réponse.

Article 7 :

Sont exempts de cotisations, les syndiqués se trouvant en position de longue maladie, maladie longue durée, en disponibilité temporaire, en demi traitement, sans traitement de salaire, à la condition express d'en avertir préalablement le syndicat. Tout autre cas particulier sera traité par le Conseil Syndical à la demande de l'adhérent.

Article 8 :

Tout adhérent démissionnaire par suite du non paiement de ses cotisations peut à nouveau adhérer au syndicat. En revanche, il devra s'acquitter de l'arriéré de cotisation. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Conseil Syndical pourra lui accorder un délai pour se mettre à jour.

Article 9 :

Toutes sommes perçues par le syndicat sont considérées comme acquises.

Article 10 :

Tout adhérent au syndicat a pour devoir de :

- Participer, dans la mesure du possible, aux diverses activités,
- Assister aux différentes séances,
- Soutenir solidairement, et en toutes circonstances, les revendications formulées par le syndicat,
- Lui adresser toutes informations utiles.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 11 :

Le syndicat est administré par :

- Une Assemblée Générale (art.12),
- Un Conseil Syndical (art.13),
- Un Bureau Syndical (art.15).

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

Le syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres régulièrement convoqués par courriers, mails ou tracts.

Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent tous les trois ans et extraordinairement si nécessaire. La convocation est établie sur décision du bureau.

A chaque Assemblée Générale ordinaire, un compte-rendu des activités du Conseil, du Bureau et de la Commission de Contrôle devra être exposé.

L'Assemblée Générale discute et vote les règlements administratifs. Elle approuve le budget et les comptes du Trésorier. Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées sur un cahier exclusivement réservé à cet usage.

CONSEIL SYNDICAL

Article 13 :

Pour être membre du Conseil Syndical, il faut être français, âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques.

Tout syndiqué remplissant les conditions du paragraphe précédent a le droit de poser sa candidature pour être membre du Conseil Syndical. L'élection du Conseil Syndical a lieu en Assemblée Générale par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Si dans ces élections, il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu.

Le Conseil Syndical est composé de 45 membres maximum.

Article 14 :

Le Bureau Syndical peut créer des commissions. Elles ne fonctionnent qu'à titre consultatif et doivent rendre compte de leurs activités au Bureau Syndical.

BUREAU SYNDICAL

Article 15 :

Le Bureau Syndical est élu parmi les membres du Conseil Syndical. Toutefois, le Bureau Syndical ne sera validé qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Le Bureau Syndical se compose de 18 membres :

- Un secrétaire général et son adjoint,
- Un trésorier général et son adjoint,
- Un archiviste et son adjoint,
- Un responsable informatique et son adjoint,
- Un responsable juridique et ses deux adjoints,
- Un responsable communication et ses deux adjoints,
- Un correspondant SUD/Solidaire National,
- Un correspondant SUD/Solidaire Départemental,
- Un responsable site Internet et son adjoint.

Article 16 :

Le Bureau Syndical et le Conseil Syndical ont pour missions de :

- Veiller au respect des statuts et règlements.
- Veiller à l'application des décisions des Assemblées Générales et des divers Congrès.
- Examiner et décider toutes formes d'actions, tant intérieures qu'extérieures, afin d'obtenir de l'Administration l'application des réformes et l'acceptation des revendications particulières et générales.
- Étudier, proposer et appliquer des améliorations susceptibles de changer les conditions morales et matérielles des adhérents.
- Se prononcer sur les appels d'exclusion que lui soumettrait la Commission des Conflits.

Le Bureau Syndical a pour mission principale la gestion des affaires courantes. En fonction de l'importance des décisions, il convoquera un Conseil Syndical, voire une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil Syndical et le Bureau Syndical ont pour obligation de tenir au minimum deux séances par an.

Le Conseil Syndical et le Bureau Syndical sont responsables de leurs délibérations, mais leurs décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité de leurs membres.

Article 17 :

Toute démission d'un membre du Bureau ou du Conseil Syndical n'est valable que si elle est envoyée par courrier au Conseil Syndical.

Article 18 :

Les membres du Conseil et du Bureau sont toujours révocables individuellement ou collectivement par une Assemblée Générale.

Article 19 :

Les fonctions de syndic sont purement gratuites. Mais si un des membres a épuisé ses droits à congés prévus et qu'il doit remplir une mission entraînant une perte de temps et de traitement, il pourra lui être alloué une indemnité fixée par le Conseil Syndical.

ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES ET DU TRESORIER

Article 20 :

Le Secrétaire ou son adjoint ont pour missions :

- D'expédier la correspondance,
- D'assurer toutes les démarches de propagande et d'exécution du Conseil Syndical et du Bureau Syndical,
- De dresser les travaux et revendications en cours,
- D'accompagner les délégations et les syndiqués toutes les fois qu'il sera fait appel à leur concours ou sur la délibération du Conseil Syndical et du Bureau Syndical.

L'un des secrétaires du Bureau Syndical est plus particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil Syndical et du Bureau Syndical, l'autre des convocations.

Le Secrétaire Général signe tous les actes administratifs sous le couvert du Conseil Syndical.

Article 21 :

Le Secrétaire Général ou toute autre personne dûment mandatée par le Bureau Syndical est autorisé à agir en justice au nom du syndicat, à déposer toute requête en son nom, ou tout mémoire en défense de même qu'à être partie intervenante ou à le représenter.

Article 22 :

Le Trésorier Général est chargé de toutes les opérations financières du syndicat.

Il est responsable de l'argent qui lui est confié. Il rend compte tous les ans de l'état de sa caisse et du matériel syndical à la Commission de Contrôle et au Conseil Syndical.

Il assure, avec l'aide du Trésorier Adjoint, la répartition du matériel syndical. Il est tenu à tous moments de présenter ses livres comptables ainsi que la totalité des sommes à tout adhérent qui en fait la demande à la Commission de Contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

COMMISSION DES CONFLITS

Article 23 :

La Commission des Conflits est composée, par tirage au sort, de deux membres du Conseil Syndical.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 24 :

Une Commission de contrôle, composée de trois membres, peut être nommée pour trois ans à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'élection aura lieu à la majorité absolue. Les membres de cette commission seront choisis en dehors du Conseil Syndical.

La Commission de Contrôle vérifie les livres de comptes et de l'application des statuts du Syndicat.

Article 25 :

Sur une demande de la Commission de Contrôle ou sur une demande de convocation du tiers des adhérents adressée au Secrétaire, le Conseil Syndical statuera s'il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale.

CONSEIL JUDICIAIRE

Article 26 :

Tout syndiqué a droit au conseil judiciaire nécessaire à l'introduction d'un procès survenu à l'occasion de son travail.

Article 27 :

En cas de nécessité et exclusivement pour les différends nés dans le cadre du travail, le Conseil Syndical pourra voter l'avance des fonds nécessaires aux frais judiciaires.

Article 28 :

Les sommes avancées par le syndicat pour frais judiciaires doivent être remboursées par le syndiqué s'il obtient gain de cause. En cas de perte du procès, le syndicat supportera les dépenses de procédures et d'honoraires.

Article 29 :

Il est donné mandat au Secrétaire Général, ou à toute autre personne dûment mandatée, par le Bureau Syndical pour ester directement devant les tribunaux compétents. Ce mandat est voté par le Bureau Syndical à la majorité absolue de ses membres.

GREVES

Article 30 :

Depuis 1946, la grève est un droit reconnu par la Constitution. Ce droit ne peut être utilisé que lorsque toutes les formes de négociations auront été épuisées. Lorsqu'un différend surviendra entre l'Administration ou les Pouvoirs Publics et les intéressés, ceux-ci devront, avant de tenter quelque démarche que ce soit, aviser le Bureau Syndical qui interviendra ou leur donnera la procédure à utiliser.

En outre, le Secrétaire Général convoquera immédiatement le Conseil Syndical pour prendre les mesures que la situation nécessitera.

Celui-ci devra aussi aviser les différentes structures syndicales intéressées : départementales, nationales. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront convoqués en Assemblée Générale extraordinaire qui statuera.

Article 31 :

En cas de grève, le syndicat fera appel à la solidarité de tous les travailleurs et viendra en aide à tous les camarades grévistes.

RADIATION

Article 32 :

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat pourra être radié. Tout agent désirant adhérer au syndicat et ne voulant manifestement pas accepter le présent statut ne pourra pas être intégré. Toutefois, ces deux mesures ne seront définitives qu'après un vote du Conseil Syndical, durant lequel l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense. Il pourra, néanmoins, faire appel auprès de la Commission des Conflits.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 :

Les statuts sont toujours perfectibles, mais aucune modification ne sera admise si elle n'obtient pas les suffrages des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale.

Une éventuelle modification du titre syndical sera subordonnée à une décision prise aux deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil Syndical qui le fera approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du syndicat.

DISSOLUTION

Article 35 :

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. La décision est acquise suite à un vote à bulletin secret approuvé par les deux tiers des présents.

DROIT SYNDICAL

Article 36 :

Les membres du Bureau Syndical bénéficient du droit syndical conformément aux textes en vigueur. Le Bureau Syndical peut octroyer aux membres du Conseil Syndical du droit syndical.

PUBLICATION DES STATUTS

Article 37 :

Trois exemplaires des présents statuts seront remis aux Pouvoirs Publics conformément à la législation en vigueur, par dépôt à la mairie centrale de Lyon.

Un exemplaire sera remis au Président du Conseil d'Administration du SDIS du Rhône.

Un exemplaire sera adressé à chaque adhérent du Syndicat SUD SOLIDAIRES des fonctionnaires Territoriaux Sapeurs - Pompiers Professionnels, et Personnels Administratifs, Techniques et Sociaux du SDIS du Rhône.

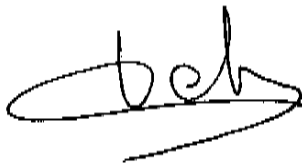
Les présents statuts ont été présentés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 avril 2004 à la majorité des deux tiers.

Ils ont été modifiés le 23 septembre 2005.

Ils ont été modifiés le 20 décembre 2007.

Lyon, le 20 décembre 2007

Le secrétaire Général,



Gilbert LEBRUN

Le secrétaire Adjoint,



Nicole FAU